

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.403 du 20 février 2001

A.75.590/XIII-274

En cause : **l'Association sans but lucratif
UNION BELGE DES DETECTIVES,**
ayant élu domicile chez
Me Marcel COOLS, avocat,
rue du Village 77
4400 Flémalle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 1997 par l'association sans but lucratif UNION BELGE DES DETECTIVES qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 juin 1997 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1992 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. COOLS, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} V. VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire sont les suivants :

1. La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé a pour objectif principal de soumettre la profession de détective privé à une réglementation spécifique.

2. Un arrêté royal relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat est pris le 14 septembre 1992 en exécution de l'article 3, 5^o, de la loi du 19 juillet 1991 et régit les éléments suivants :

- 1° les conditions relatives à la formation à la profession de détective privé;
- 2° la création d'une "commission formation de détectives privés" au sein de laquelle siègent entre autres deux membres proposés par des organisations représentant des détectives privés;
- 3° les conditions à remplir pour être agréé comme organisme de formation.

3. Le 9 juin 1997, est adopté un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1992 précité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Les modifications apportées par l'arrêté royal du 9 juin 1997 sont essentiellement les suivantes :

- 1° la limitation de la validité de la dispense des conditions relatives à la formation et à l'expérience professionnelle;
- 2° la fixation à trois des types de formation (formation de base, formation sectorielle et recyclage);
- 3° une meilleure organisation du contrôle du déroulement du stage;
- 4° le nombre et la qualification des détectives privés siégeant au sein de la "Commission formation détectives privés";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la requête au motif que la requérante, constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, n'a produit aucune pièce établissant que son conseil d'administration a valablement pris, dans le délai de 60

jours, la décision d'introduire un recours en annulation et de déléguer l'organe compétent pour signer l'acte pris par l'association;

Considérant que la requérante réplique en indiquant que, lors de son assemblée générale du 1^{er} septembre 1997, le conseil d'administration a pris la décision d'introduire le présent recours et qu'elle dépose "le P.V. de cette assemblée, permettant d'établir sans aucun doute possible que le conseil d'administration a pris une telle décision dans le délai de 60 jours";

Considérant que les articles 15 et 17 des statuts de l'association requérante sont rédigés comme suit (orthographe d'origine) :

" Art. 15. Le conseil d'administration a l'autorité la plus étendue pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut, entre autres, sans limiter cette énumération et sans préjudice déduis de toutes les autres forces de la loi ou les statuts, établir des actes et contrats et faire parvenir; prendre des dispositions, conclure des compromis, se procurer, échanger, vendre tout mobilier et immobilier; des hypothèques, des emprunts, conclure des contrats de location de n'importe quel durée; accepter toutes sortes de légats, subsides, dons et transferts; renoncer à tout droit; accorder tous les pouvoir au mandataires de son choix, représenter en droit l'association, aussi bien comme défendeur que demandeur.

Il peut aussi bien nommer et licencier le personnel de l'association; encaisser et obtenir tous les montants; recevoir tous les capitaux et valeurs engagées; ouvrir des comptes aussi bien dans des banques qu'au service des chèques postaux; exécuter toute sorte d'opérations sur ces comptes à savoir demander des sommes par chèque, par transfert ou tout autre titre de paiement, louer un coffre fort à la banque, faire paiement de tout montant dû par l'association; aller prendre à la poste, à la douane et le S.N.C.B. des télégrammes, des colis, des envoies recommandés, assurés ou non; encaisser tous les mandats de poste aussi bien que des assignations ou quittances postales".

" Art. 17. Les actes que l'association a engagés, sont tous à l'exception de ceux de la gestion journalière, signé par au moins une délégation spéciale

de gestion, ou bien par le président ou bien par deux administrateurs, qui ne doivent justifier leurs compétences vis-à-vis des tiers";

Considérant que la deuxième pièce déposée en annexe au mémoire en réplique, et relative à la réunion du 1^{er} septembre 1997, contient le passage suivant :

" Agenda point 02 :

- discussion de la missive de Me CARTA, conseil juridique trainant (sic) de l'A.R. du 09 juin 1997, modifiant l'A.R. du 14.09.1992 et pour lequel l'urgence invoquée est mise en doute par le comité de direction;
- après délibération, le comité de direction a pris la décision de contester ladite urgence et a aussitôt avisé Me CARTA de la décision par téléphone, avec la requête d'introduire le recours au Conseil d'Etat;
- parallèlement, il a décidé d'adresser un courrier au Ministre de l'Intérieur, afin de lui faire connaître nos positions à cet égard";

que ce document qui se présente comme le procès-verbal d'une réunion du "comité de direction" et non du conseil d'administration est signé au nom de la direction de l'A.S.B.L. requérante par le secrétaire-trésorier et non, comme l'impose l'article 17 des statuts, par le président ou deux administrateurs, aucune délégation spéciale n'étant en outre invoquée; qu'il se déduit de cette circonstance que la preuve de la décision d'ester n'est pas régulièrement rapportée par la requérante de manière telle que la requête n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt février deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.